



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING (Mise à jour 1^{er} septembre 2024 à Concourson sur Layon)

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du camping. Le fait de séjourner (même temporairement) dans le camping implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

I. Conditions générales :

1. Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant (le responsable du bureau d'accueil). Le gestionnaire ou son représentant ont pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

Chaque usager du camping doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne dans le camping. Il devra en être justifié à la Direction du camping, à première demande de celle-ci.

2. Formalité de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable, présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police). En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, elle doit mentionner :

- 1) le nom et les prénoms
- 2) la date et le lieu de naissance
- 3) la nationalité
- 4) le domicile habituel

3. Installation :

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Chaque usager du camping doit occuper l'emplacement qui lui est attribué par la Direction et ne doit en aucun cas déplacer son installation en dehors de cet emplacement.

Toute nuit effectuée dans une voiture, un fourgon ou un utilitaire sera considérée comme ayant été effectuée dans un camping-car et facturée comme telle.

Les mobil-homes appartenant à des particuliers doivent être assurés, munis d'un extincteur et d'un détecteur de fumée. Il devra en être justifié à la Direction du camping à l'installation et sur première demande de celle-ci.

La demande de branchement électrique sur les emplacements doit être faite à l'accueil.

Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.

Les branchements ont une capacité de 10 ampères satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle ou de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

4. Bureau d'accueil :

Il est ouvert selon les horaires affichés. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à disposition des clients.

5. Affichages :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande. En signant son contrat de location le client a de façon implicite approuvé ce règlement.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Le prix des différentes prestations sont communiquées aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ :

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent régler la veille le solde de leur séjour.

7. Bruit et silence :

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence ; l'usage de ceux-ci ne devant pas être perçu au-delà du périmètre de chaque emplacement. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Elles ne doivent en aucun cas être claquées sous peine de sanctions.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

Sur ce point, précision est faite que le silence doit être total entre 23h et 8 heures, hors zones d'animations. Pendant ce créneau horaire, il est obligatoire que chacun respecte le droit au sommeil et au calme des autres usagers.



8. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Chaque visiteur doit se conformer aux dispositions générales et particulières du présent règlement intérieur. Le nombre de personnes maximum autorisé sur chaque emplacement (6 personnes maximum) ou dans chaque hébergement devra toutefois être scrupuleusement respecté. Toute personne supplémentaire sera ainsi contrainte de réserver un emplacement ou un hébergement supplémentaire.

Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs sauf les espaces aquatiques. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante, selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement de véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, la circulation des véhicules est autorisée de 8h à 23h et à une vitesse limitée de 10 km/h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les véhicules des usagers sont sous leur seule et entière responsabilité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camping.

L'usage des vélos, skates, rollers...est strictement interdit aux abords et sur les installations (marches, rampes handicapées, murets...) Les vélos doivent respecter la vitesse limite de 10km/h dans le camping et il est interdit de passer au-dessus de murets, escaliers.

10. Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, déchets de toutes natures, papiers doivent être déposés dans les poubelles et dans les containers spécifiques. Sur ce point, précision est faite que les ordures ménagères et déchets de toute nature (à l'exception du verre) doivent être emballés dans un sac plastique avant d'être déposés dans les containers prévus à cet effet. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Blocs sanitaires :

Nous vous prions de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et de laisser ces lieux propres.

Selon le pourcentage d'occupation du terrain ou les obligations de nettoyage et d'entretien, la Direction peut fermer certains blocs sanitaires. Les sanitaires sont bien évidemment réservés à la clientèle saisonnière. Un suivi de nettoyage est affiché, en cas de dysfonctionnement notable merci d'en avvertir le gestionnaire.

12. Sécurité :

a. Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont autorisés. Les mégots et papiers ne doivent pas être jetés. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Lorsqu'ils existent dans le camping, les barbecues communs, mis à la disposition des usagers du camping, doivent être utilisés avec la plus grande précaution en respectant les normes de sécurité requises, et jamais par temps de vent fort.

Chaque utilisateur des barbecues communs devra rester à proximité du barbecue utilisé, et s'efforcera de ne pas gêner les utilisateurs ou usagers du camping voisins par la fumée occasionnée. En cas d'incendie, il est impératif d'avertir immédiatement la réception ou le gardien. En cas d'accident, une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées à l'accueil et dans tous les locaux du camping.

b. Vols :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux :

Une aire de jeux est à disposition des enfants, sous la responsabilité des parents. Un affichage est présent à proximité de chaque équipement et informe les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporte les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation. Les aires de jeux et terrains de sport sont fermés de 23 H à 9 H du matin. Les bâtiments collectifs du camping (accueil, sanitaires, locaux techniques,) ne sont pas des aires de jeux. Toute activité lucrative y est donc strictement interdite. Aucun jeu violent et gênant (ballon) ne sera toléré à proximité des installations.

14. Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.



15. Clause attributive de juridiction :

En cas de difficultés survenant pour l'exécution du présent règlement intérieur, du contrat de location ou par suite de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, les tribunaux seront seuls compétents.

II. Conditions particulières :

16. Nos amis les animaux :

Les animaux sont autorisés sur le camping à l'exception des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui eux sont interdits.

17. La piscine :

a. Accès :

L'espace piscine est ouvert selon les horaires et les dates affichées à l'accueil et à l'entrée de la piscine. L'accès est gratuit et strictement réservé aux clients du camping munis d'un bracelet obligatoire et devront se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Les mineurs doivent être accompagnés de leurs parents qui en assument la surveillance exclusive.

b. Hygiène et sécurité :

Le passage au pédiluve et la douche est obligatoire pour chaque client pénétrant dans l'enceinte de la piscine. Tout usager devra obligatoirement prendre une douche avant d'entrer dans la piscine. Il est formellement interdit de manger, de boire et de fumer sur les plages et de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des chaussures aux pieds. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion. Seuls les enfants propres sont autorisés à se baigner ; les autres doivent porter une couche spéciale piscine. Les shorts, bermudas, sous-vêtements, caleçons de bain sont interdits aux piscines ; seuls les maillots de bain sont autorisés.

Le port d'un maillot de bain décent sous forme de textile hermétique, nécessairement collant à la peau, spécifiquement conçu pour le bain et de nature à être totalement accessible à la douche (savonnée ou non) est obligatoire. Il est interdit de courir, de plonger et de jouer sur les plages. La piscine n'est pas surveillée et son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs et est réglementée selon l'affichage présent à l'entrée de la piscine.

Il est interdit de jouer au ballon dans l'enceinte de la piscine, sauf dans le cadre des animations proposées par la Direction du camping.

L'usage des matelas pneumatiques, grosses bouées est interdit.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine. En cas du non-respect des conditions du règlement intérieur, la direction se réserve le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

18. Bar et lieux commun :

La vente d'alcool et de tabac aux mineurs est strictement interdite.

Dans les lieux communs, la tenue de chacun des usagers du camping et de leurs visiteurs autorisés doit être décente et permettre la reconnaissance. La tenue décente est celle qui, a minima, couvre l'ensemble du corps sauf les membres. La tenue permettant la reconnaissance est celle qui ne couvre pas le visage.

19. Interdictions diverses :

Il est strictement interdit :

De construire des clôtures, D'entreposer des objets usagés, De construire des abris de jardin, D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules, De couper ou élaguer les arbres, De planter des clous dans les arbres, De procéder à un affichage ou publication sur les emplacements, D'effectuer des plantations de culture potagère, De faire de l'élevage d'animaux.

20. Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un vacancier perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

Toute infraction aux dispositions du Règlement intérieur sera susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.